



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2022-123

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

80-2022-11-29-00002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VAN BAELEN Saar (2 pages) Page 3

Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction

80-2022-11-29-00001 - DDFiP Somme : mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du CGI pour les impositions 2023 (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Secrétariat de direction

80-2022-11-28-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER BOCRENO (2 pages) Page 9

Préfecture de la Somme / Cabinet

80-2022-11-28-00001 - Arrêté modificatif portant autorisation de surveillance sur la voie publique sur le territoire de la commune de Péronne lors du marché de Noël du 6 au 23 décembre 2022 (2 pages) Page 12

Préfecture de la Somme - Cabinet / SIDPC

80-2022-11-24-00004 - arrêté portant agrément à l'UNASS SommeOise pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 15

80-2022-11-24-00003 - arrêté portant agrément à la protection civile de la Somme (APC80) pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 18

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-11-22-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission des élus du département de la Somme pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (2 pages) Page 21

Direction Départementale de la Protection des
Populations

80-2022-11-29-00002

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame VAN BAELEN Saar

**Arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VAN BAELEN Saar**

Le Préfet de la Somme

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte SCHMITZ, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

Considérant la demande présentée par Madame VAN BAELEN Saar, née le 9 mars 1996 et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire EUROLIA, 54 route de Saint-Quentin à Ham (80400) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame VAN BAELEN Saar, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire EUROLIA, 54 route de Saint-Quentin à Ham (80400) ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès de la Préfète de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Madame VAN BAELEN Saar s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame VAN BAELEN Saar pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

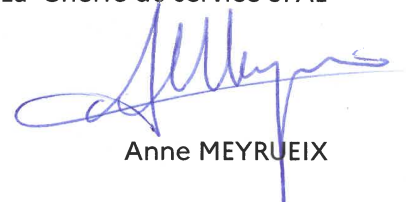
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2022
Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice Départementale de la Protection
des Populations de la Somme
La Cheffe du service SPAE



Anne MEYRUEIX

Copie :

Madame HERMAN Debbie

Direction départementale des finances
publiques de la Somme

80-2022-11-29-00001

DDFiP Somme : mise à jour des tarifs et des
valeurs locatives des locaux professionnels pris
pour l'application du I de l'article 1518 ter du CGI
pour les impositions 2023

Département : Somme

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

| Catégories | Tarifs 2023 (€/m ²) | | | | | |
|------------|---------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | secteur 1 | secteur 2 | secteur 3 | secteur 4 | secteur 5 | secteur 6 |
| ATE1 | 27.2 | 31.7 | 49.6 | 58.7 | 79.4 | 107.2 |
| ATE2 | 25.6 | 34.0 | 51.9 | 60.5 | 64.6 | 66.7 |
| ATE3 | 11.8 | 15.6 | 23.5 | 26.9 | 28.8 | 30.8 |
| BUR1 | 104.5 | 107.8 | 125.1 | 153.9 | 164.7 | 169.9 |
| BUR2 | 100.9 | 110.0 | 143.2 | 141.8 | 180.8 | 181.0 |
| BUR3 | 130.6 | 131.0 | 170.2 | 171.0 | 226.6 | 232.3 |
| CLI1 | 90.6 | 90.6 | 90.6 | 101.4 | 198.4 | 196.9 |
| CLI2 | 101.3 | 100.0 | 101.3 | 113.3 | 113.3 | 113.3 |
| CLI3 | 175.3 | 174.6 | 174.6 | 175.5 | 174.6 | 174.6 |
| CLI4 | 101.3 | 101.3 | 101.3 | 113.3 | 113.3 | 113.3 |
| DEP1 | 2.6 | 5.0 | 6.7 | 9.4 | 12.8 | 12.8 |
| DEP2 | 24.4 | 30.7 | 41.1 | 51.4 | 67.5 | 68.7 |
| DEP3 | 9.4 | 11.6 | 14.3 | 33.4 | 40.2 | 54.5 |
| DEP4 | 20.9 | 28.4 | 38.6 | 46.7 | 62.3 | 77.2 |
| DEP5 | 23.9 | 29.0 | 34.0 | 38.1 | 54.9 | 65.8 |
| ENS1 | 22.3 | 22.3 | 22.3 | 22.3 | 22.3 | 22.3 |
| ENS2 | 71.3 | 71.3 | 71.3 | 71.3 | 108.5 | 127.3 |
| HOT1 | 55.9 | 60.1 | 64.1 | 70.2 | 76.6 | 84.4 |
| HOT2 | 55.9 | 60.1 | 63.8 | 70.2 | 76.6 | 84.3 |
| HOT3 | 50.2 | 54.6 | 57.6 | 63.3 | 68.8 | 76.0 |
| HOT4 | 35.5 | 38.1 | 40.6 | 54.1 | 67.3 | 74.2 |
| HOT5 | 49.6 | 50.2 | 71.6 | 71.6 | 78.1 | 86.1 |
| IND1 | 27.4 | 27.4 | 27.4 | 55.4 | 55.4 | 55.4 |
| IND2 | 4.3 | 4.3 | 4.3 | 8.9 | 8.9 | 8.9 |
| MAG1 | 51.2 | 96.9 | 123.1 | 152.7 | 193.2 | 281.2 |
| MAG2 | 38.4 | 51.2 | 62.1 | 89.2 | 123.4 | 181.7 |
| MAG3 | 69.2 | 134.5 | 231.0 | 345.1 | 487.8 | 678.8 |
| MAG4 | 44.8 | 55.9 | 83.1 | 94.2 | 121.3 | 154.8 |
| MAG5 | 45.8 | 55.3 | 68.9 | 91.0 | 104.3 | 132.6 |
| MAG6 | 19.6 | 36.4 | 89.6 | 101.3 | 107.8 | 153.8 |
| MAG7 | 19.1 | 35.7 | 45.5 | 56.2 | 71.8 | 102.3 |
| SPE1 | 19.9 | 35.5 | 35.5 | 52.3 | 59.7 | 69.8 |
| SPE2 | 17.8 | 17.8 | 43.3 | 43.2 | 59.4 | 96.8 |
| SPE3 | 21.2 | 48.0 | 53.8 | 95.6 | 108.7 | 127.7 |
| SPE4 | 1.4 | 1.4 | 1.8 | 1.8 | 1.8 | 1.8 |
| SPE5 | 1.1 | 1.1 | 1.1 | 1.1 | 1.1 | 1.1 |
| SPE6 | 33.6 | 75.7 | 84.7 | 95.1 | 108.2 | 127.1 |
| SPE7 | 18.0 | 40.5 | 40.5 | 44.5 | 60.8 | 71.2 |

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la Somme

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 2021-116 en date du 10/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-11-28-00002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé CER BOCRENO



ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER BOCRENO

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant la demande présentée par Madame MOCOMBLE épouse MONIEZ en date du 27 octobre 2022, réception complet du dossier, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1er. - Madame MOCOMBLE Épouse MONIEZ est autorisée à exploiter, sous le n° E2208000040 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER BOCRENO, situé 58 rue Roger Godard, à 80420 FLIXECOURT.

Article 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AM/A1/A2/A - B/AAC/B1 - B96

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise, à la préfecture.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté à Madame la Préfète.

Article 7 - Le nombre maximum de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 - Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Centre d'examen du permis de conduire pôle éducation routière 137 rue Terral 80 080 AMIENS.

Article 11 - La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 28 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer


Emmanuelle CLOMES

Préfecture de la Somme

80-2022-11-28-00001

Arrêté modificatif portant autorisation de surveillance sur la voie publique sur le territoire de la commune de Péronne lors du marché de Noël du 6 au 23 décembre 2022



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**portant autorisation de surveillance sur la voie publique
sur le territoire de la commune de Péronne
lors du marché de Noël du 6 au 23 décembre 2022**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les article L. 613-1 et suivants, R. 613-5 à R. 613-7-A ;

VU le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU le décret du 21 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'autorisation d'exercer n°AUT-002-2112-10-08-20130350496 délivrée à la SARL MIDEL ;

Vu la demande formulée le 25 novembre 2022 par la SARL MIDEL, tendant à modifier le lieu d'exercice de sa mission de surveillance sur la voie publique, dans le cadre du marché de Noël de Péronne du 6 au 23 décembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2022/684 du 23 novembre 2022 portant autorisation de surveillance sur la voie publique sur le territoire de la commune de Péronne lors du marché de Noël du 6 au 23 décembre 2022 est modifié en son article 1^{er} comme suit :

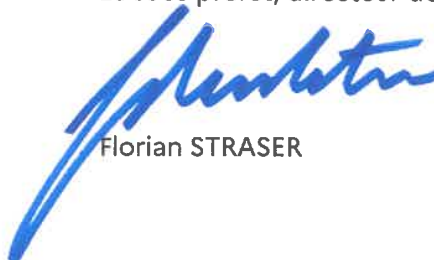
Article 1^{er} – *La société MIDEL, sise 14 route de Chauny à Saint-Quentin (02 100) est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique, dans le cadre du marché de Noël de Péronne du 6 au 23 décembre 2022, place André Audinot.*

Le reste sans changement.

Article 2 – La sous-préfète de l'arrondissement de Péronne et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le **28 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la Préfète de la Somme, Cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-11-24-00004

arrêté portant agrément à l'UNASS SommOise
pour les formations aux premiers secours



Arrêté portant agrément à l' UNASS Sommoise pour les formations aux premiers secours

Le Préfet de la Somme

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 27 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le certificat d'affiliation, délivré le 12 janvier 2022, à l'UNASS Sommoise par l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de la Poste et Orange (UNASS) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu complet le 14 novembre 2022, transmis par Alain BUHAGIAR, président de l'association ;

Sur proposition du chef du service interministériel de défenses et de protection civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément n°80/2022/06 délivré à l'UNASS Sommoise, pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous, est **valable pour une durée de deux ans** à compter de la date du présent arrêté :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers Secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE 1 et 2) ;

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs et de médecins pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;
- proposer au préfet des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et formateurs aux sessions d'examens organisées dans le département ;
- transmettre au plus tard le 31 janvier de chaque année la liste de son équipe pédagogique pour le nouvel exercice ;
- communiquer sans délai, au service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de la Somme, toute modification apportée au dossier.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **24 NOV. 2022**

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de
cabinet



Florian STRASER

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-11-24-00003

arrêté portant agrément à la protection civile de
la Somme (APC80) pour les formations aux
premiers secours



**Arrêté portant agrément à la Protection Civile de la Somme (APC80)
pour les formations aux premiers secours**

Le Préfet de la Somme

- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;
- Vu le décret du 27 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;
- Vu le certificat d'affiliation, délivré le 23 septembre 2022, à la la Protection Civile de la Somme (APC80) par la Fédération Nationale de la Protection Civile (FNPC) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément reçu complet le 22 novembre 2022, transmis par Monsieur Jean-Philippe COQUEL, président de l'association ;
- Sur proposition du chef de service interministériel de défense et de protection civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément n°80/2022/05 délivré à la Protection Civile de la Somme (APC80), pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous, est **valable pour une durée de deux ans** à compter de la date du présent arrêté :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers Secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE 1 et 2)
- Pédagogie Initiale et Commune de formateur (PIC F),
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC).
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAEFPS)

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs et de médecins pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;
- proposer au préfet des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et formateurs aux sessions d'examens organisés dans le département ;
- transmettre au plus tard le 31 janvier de chaque année la liste de son équipe pédagogique pour le nouvel exercice ;
- communiquer sans délai, au service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de la Somme, toute modification apportée au dossier.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **24 NOV. 2022**

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de
cabinet



Florian STRASER

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-11-22-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la commission des élus du département de la
Somme pour la dotation d'équipement des
territoires ruraux (DETR)

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition de la commission des élus du département de la Somme pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2334-32 à L.2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment l'article 179 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'investissement de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant M^{me} Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 modifié les 4 janvier, 19 février et 21 juillet 2021 portant composition de la commission des élus du département de la Somme pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M^{me} Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Considérant la désignation effectuée le 10 novembre 2022 par la présidente de l'Assemblée nationale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 est modifié comme suit :

Article 2. - Conformément à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission des élus du département de la Somme est composée comme suit :

1°) Représentants des maires de communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants :

- M^{me} Geneviève LEBAILLY, maire de Senlis-le-Sec ;
- M. Jean-Michel MAGNIER, maire de Beaumetz ;
- M. Jean-Claude RENAUX, maire de Camon ;
- M. Jean-Jacques STOTER, maire de Briquemessnil-Floxicourt ;
- M^{me} Michèle PERONNE, maire d'Oresmaux ;
- M. Michel LETESSE, maire de Bouzincourt.

2°) Représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants :

- M^{me} Bénédicte THIEBAUT, présidente de la communauté de commune du Grand Roye ;
- M. Alain BABAUT, président de la communauté de communes du Val de Somme ;
- M. Jean-Pierre BOUDINELLE, président de la communauté de communes du Vimeu ;
- M. Alain DESFOSES, président de la communauté de communes Somme Sud Ouest ;
- M. José RIOJA, président de la communauté de communes de l'Est de la Somme ;
- M. Philippe CHEVAL, président de la communauté de communes Terre de Picardie ;
- M. Alain DOVERGNE, président de la communauté de communes Avre Luce Noye.

3°) Représentants des députés et sénateurs élus dans le département de la Somme :

- M^{me} Yaël MENACHE, députée de la 5^{ème} circonscription ;
- M. Emmanuel MAQUET, député de la 3^{ème} circonscription ;
- M. Laurent SOMON, sénateur ;
- M. Stéphane DEMILLY, sénateur.

Article 3. - Le mandat des membres de la commission cités aux mêmes 1° et 2° de l'article 2 expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

Article 4. - Le code général des collectivités territoriales ne prévoyant pas de dispositions relatives à la suppléance des membres de la commission ou à éligibilité de membres autres que les maires, présidents d'EPCI, députés ou sénateurs, seuls ces derniers peuvent en être membres et ils ne peuvent être remplacés, en cas d'empêchement, par des suppléants.

Article 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 6. - La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et les sous-préfètes d'Abbeville et de Péronne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale




Myriam GARCIA